

COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE
PASSEPORTS ET DE FORMALITES DE FRONTIERESNEUVIEME SEANCE PLENIERE

Tenue au Palais des Nations à Genève le vendredi 18 avril 1947
à 14 heures 15.

(Compte rendu provisoire)

PRESIDENT : M. CAREW-ROBINSON (Royaume-Uni).

1. FORMALITES POUR L'OBTENTION DES VISAS. (Point D.2 (c))

Le PRESIDENT, en ouvrant la séance, suggère qu'étant donné que le texte de la motion des Etats-Unis est, par sa teneur, le plus général en ce qui concerne la question discutée, il serait sans doute utile d'entendre le délégué des Etats-Unis.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son Gouvernement s'est constamment efforcé d'appliquer les principes contenus dans la motion qu'examine maintenant le Comité, mais sans sortir, cependant des limites posées par les lois américaines sur l'immigration.

L'établissement d'une carte d'identité pour traverser la frontière et la simplification récente de la carte de demande de visa pour une personne qui n'est pas un immigrant constituent des applications pratiques découlant de ce point de vue.

M. Wilkinson ajoute que la mise à disposition de facilités appropriées et adéquates pour la délivrance des visas,

RECEIVED

23 MAY 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

la simplification des formulaires et la suppression de l'obligation de consulter le Ministère des Affaires Etrangères dans les cas ordinaires, sont les mesures les plus importantes qui peuvent être prises afin de supprimer l'obstacle que les visas constituent pour les voyages.

Certains gouvernements ont l'habitude d'établir des discriminations à l'encontre des personnes qui voyagent pour des raisons commerciales. Cependant, on faciliterait considérablement le rétablissement et le développement du commerce international si l'on permettait aux hommes d'affaires des différents pays de voyager librement. Bien que les conventions visées dans le memorandum préparatoire du Conseil économique et social n'aient pas fait mention de la question, le Comité d'experts sur les formalités consulaires et douanières, réuni en 1946 par les membres, citoyens des Etats-Unis qui faisaient partie de la Chambre de Commerce internationale, en vue de préparer une documentation pour la présente Conférence, a précisé qu'il présentait ses recommandations au nom des hommes d'affaires et des touristes.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. Wilkinson déclare que le formulaire de demande de visa pour un non-immigrant vient d'être grandement simplifié et que le nouveau formulaire est actuellement utilisé.

En réponse à une question du délégué de la POLOGNE, M. Wilkinson déclare que, pour les demandes de visas, les immigrants ne sont pas classés dans la même catégorie que les non-immigrants.

Après avoir été appuyée par le délégué du ROYAUME - UNI, la motion des Etats-Unis est mise aux voix.

Décision : la motion des Etats-Unis est adoptée.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) pense que, si le Gouvernement des Etats-Unis se réserve le droit d'exclure les immigrants, le Gouvernement polonais voudra aussi se réserver le droit d'établir certaines discriminations à l'égard de diverses catégories de personnes entrant en Pologne.

Il est possible que, pour certaines raisons commerciales ou économiques, le Gouvernement polonais soit disposé à accorder les visas immédiatement mais, d'un autre côté, il se peut qu'il ne soit pas possible d'accorder aux touristes les mêmes facilités et la même priorité. Le délégué de la Pologne souligne que son Gouvernement désirerait donner la priorité aux personnes voyageant pour des raisons commerciales.

Le PRÉSIDENT déclare que, à son avis, l'intention de ne pas établir de discrimination à l'encontre d'une raison valable quelconque d'effectuer un voyage urgent a inspiré la motion des Etats-Unis. Le délégué des ETATS-UNIS confirme que tel est bien le cas.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) propose l'insertion du mot "normalement" dans la motion des Etats-Unis qui se présenterait donc ainsi : "Normalement, les frais de visas ne devraient pas varier".

Le PRESIDENT pense qu'il y a là une confusion entre deux questions différentes. Le délégué des Etats-Unis a laissé entendre, lors de la lecture de sa motion, qu'en pratique, il ne devrait pas y avoir de discrimination.

M. PRZEZWANSKI (Pologne), tout en se ralliant à la suggestion du Président, pense qu'il existe une différenciation relative à la discrimination et à la non-discrimination.

Pour n'omettre aucun des différents points de vue qui ont été exposés, le PRESIDENT propose que le Comité de rédaction établisse le texte exact en tenant compte de toutes les opinions divergentes qui ont été exprimées.

Le Président attire ensuite l'attention du Comité sur le paragraphe 1, page 5, du document PC/4. Il estime que ladite recommandation devrait être examinée en liaison avec la motion présentée sur le même sujet par le Royaume-Uni - motion dont le texte pourrait servir de base pour la discussion.

La recommandation du Royaume-Uni est présentée officiellement par M. JEFFES (Royaume-Uni) et appuyée par M. WILKINSON (Etats-Unis).

M. PRZEZWANSKI (Pologne) est d'avis que, sur cette question, c'est le gouvernement intéressé et non la Conférence, qui doit décider. Il s'agit, considère-t-il, d'une question intérieure et, partant, la Conférence ne peut qu'exprimer le voeu que certaines mesures soient prises.

M. CONTEMPRE (Belgique) appuie également la proposition du Royaume-Uni. La Belgique, croit-il, est à l'avant-garde des pays qui cherchent à simplifier l'octroi des visas.

M. VILLA MICHEL (Mexique) regrette de ne pouvoir donner son appui à la proposition du Royaume Uni. Il estime devoir réserver son attitude sur cette question. Il incline à croire, comme le représentant de la Pologne, que la question de l'octroi des visas est une question d'ordre intérieur et qu'il n'appartient pas à la Conférence de fixer la procédure de délivrance des visas par un gouvernement.

M. PRZEWANSKI (Pologne) demande au délégué des Etats-Unis si les visas d'immigrants figurent également dans la proposition que l'on examine en ce moment.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) répond que toutes les recommandations que son Gouvernement a soumises à la Conférence, rentrent dans le cadre du mandat de cette Conférence. Ces recommandations ne visent donc pas les immigrants, mais uniquement les voyageurs non-immigrants.

Pour élucider ce point, le PRESIDENT donne lecture du paragraphe 5 figurant à la page 5 du mémorandum préparatoire (document PC/2). Le Président ajoute qu'il ne désire pas devoir écarter aucune question, mais que, si l'on soulève de nouveau le problème des immigrants, il se verra contraint de le faire.

M. PERIER (France) déclare que, en dehors de la question de l'immigration, la plupart des pays appliquent certains règlements visant la durée de séjour des étrangers. La portée de ces règlements et la durée du séjour, varient suivant les pays. On ne devrait pas nécessairement considérer comme des immigrants les personnes qui désirent demeurer dans le pays pendant plus de trois mois.

.....

mais. Toutefois les pays qui acceptent que les voyageurs restent plus de trois mois sur leur territoire, voudront obtenir des garanties plus complètes.

Depuis quelque temps déjà, la France autorise ses agents consulaires à l'étranger à délivrer, sans en référer au préalable à l'Administration Centrale, des visas de non-immigrants, valables pour trois mois. Elle se réserve, cependant, le droit, dans des circonstances identiques, d'étendre au moyen d'accords intérieurs, la durée de validité de ces visas. En conséquence, le délégué de la France ne croit pas pouvoir voter en faveur de la proposition présentée par le Royaume-Uni telle qu'elle est actuellement rédigée. Toutefois, il lui serait peut-être possible d'accepter cette proposition, si elle était amendée, de façon à mentionner les réserves qu'il vient d'indiquer au sujet des accords bilatéraux.

En réponse à une question posée par le PRESIDENT, le délégué de la France explique que les accords bilatéraux relatifs à cette question sont ceux qui permettent l'octroi de visas à certaines catégories particulières de voyageurs, sans en référer préalablement au Ministère des Affaires Etrangères.

Le PRESIDENT souligne que, à son avis, il importe surtout de laisser aux agents consulaires ou autres représentants des Gouvernements, une liberté d'action qui leur permette d'agir promptement.

M. BOER (Pays-Bas) estime que le membre de phrase: "à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent." assure aux Gouvernements une protection suffisante contre une autorisation en vertu de laquelle tous leurs agents à l'étranger délivreraient des visas sans discernement.

Il y a avantage, en certains cas, à en référer préalablement à l'Administration Centrale et ces cas sont, lui semble-t-il, couverts par le membre de phrase qu'il vient de mentionner.

Mr. KIRKWOOD (Canada) se déclare en faveur de la proposition soumise par les Etats-Unis et déclare qu'il partage l'avis du délégué des Pays-Bas, en ce qui concerne les suggestions que celui-ci vient de formuler. Il estime que les conditions stipulées dans la proposition permettent d'obvier à toutes les difficultés qui pourraient surgir. La mesure envisagée a pour but de rendre les voyages moins difficiles; or, l'une des principales causes de difficulté, lorsqu'il s'agit de délivrer des visas, est l'obligation d'en référer au gouvernement du pays intéressé, ce qui entraîne les plus grands inconvénients. Il faut parfois attendre des semaines et il peut même y avoir des frais de câblogrammes. Tout ceci augmente le coût du visa et il en résulte, selon le délégué du Canada, les conséquences les plus fâcheuses pour la libre circulation des voyageurs. Toutefois, si, dans certains cas, cette réglementation s'avérait réellement indispensable, les cas en question seraient couverts par la clause qu'il a citée principalement.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) désire préciser son attitude au sujet de la proposition actuellement en discussion. A son sens, il s'agit d'une question d'ordre intérieur; aussi, croit-il qu'il serait préférable de ne pas l'examiner et de ne pas la mettre aux voix, mais de laisser aux gouvernements respectifs le soin de la régler. Il déclare qu'il n'est pas opposé, en principe, à la proposition.

LE PRESIDENT souligne le fait que la Conférence n'a pas autorité pour obliger les gouvernements à adopter telle ou telle ligne de conduite. Elle ne peut que présenter des propositions et des recommandations. Il est d'avis que le représentant de la Pologne n'a pas lieu de craindre qu'elle essaie de donner des instructions au gouvernement polonais, pas plus qu'à n'importe quel autre gouvernement.

M. EMBIRICOS-CONMOUNDOUROS (Grèce) appuie, lui aussi, la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni. Il est bien connu, dit-il, que l'une des principales difficultés, pour l'obtention d'un visa, provient de l'obligation où l'on se trouve d'en référer au gouvernement intéressé, ce qui entraîne parfois un retard de plusieurs semaines ou même de plusieurs mois.

LE PRESIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni telle qu'elle figure au paragraphe 15 du document PC/9.

Décision: La proposition du Royaume-Uni est adoptée par seize voix contre deux.

Le Comité passe à l'examen du paragraphe 2, de la proposition commune qui figure à la page 5 du document E/CONF/PASS/PC/4, qui est rédigé comme suit:

"Les autorités diplomatiques et consulaires devraient être autorisées à accorder des visas aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans leur ressort, et, en règle générale, elles ne devraient pas exiger du requérant qu'il se présente en personne ou qu'il prouve la nécessité de son voyage."

Le Comité décide d'examiner ce paragraphe en le divisant en parties distinctes et le PRESIDENT propose de commencer par la première proposition, tendant à donner aux autorités diplomatiques et consulaires les pouvoirs nécessaires pour accorder des visas à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans leur ressort.

M. CONTEMIRE (Belgique) estime que le texte est trop concis. Il n'est pas toujours souhaitable que les autorités diplomatiques et consulaires soient habilitées à délivrer des visas aux personnes qui ne résident pas dans leur ressort. Il propose de modifier la phrase de façon à spécifier que cette autorisation pourra être accordée dans certaines conditions particulières.

Il pourrait devenir dangereux de faire de cette faculté la règle générale: certaines personnes malhonnêtes, à qui l'on aurait refusé un visa dans une localité où elles sont connues, pourraient adresser une demande à un autre consul qui ne les connaîtrait pas. C'est pourquoi la délégation belge est d'avis qu'il y a lieu de modifier cette disposition.

M. PERIER (France) est entièrement d'accord avec le délégué de la Belgique.

M. STURM (Luxembourg) appuie également la proposition belge.

M. WU NAN-JU (Chine) propose de rédiger la disposition dans les termes suivants:

"Les autorités diplomatiques et consulaires devraient être autorisées à accorder des visas aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans leur ressort, à la condition qu'aucune autorité diplomatique ou consulaire du même pays ne se trouve dans le ressort où ces personnes sont domiciliées."

M. CONTEMPRE (Belgique) précise que, lorsqu'il a soulevé ce point, il visait un cas où, bien qu'il existe en un lieu donné une autorité consulaire compétente, une personne décide de s'adresser ailleurs. Il tient donc à maintenir son point de vue en ce qui concerne les cas spéciaux.

Le PRESIDENT estime que la disposition visée ne tend en aucune manière à inciter un voyageur à demander son visa en dehors du ressort dans lequel il vit habituellement; elle tend à régler le cas d'un voyageur qui, ayant par exemple commencé un voyage en traversant la France, arrive aux Etats-Unis et constate qu'il voudrait poursuivre son voyage vers quelque autre pays. La disposition a pour but d'éviter à ce voyageur d'avoir à retourner au lieu de son domicile dans un pays étranger en lui permettant de s'adresser à un autre représentant de ce pays étranger dans la localité où le dit voyageur peut se trouver.

M. CONTEMPRE (Belgique) indique que c'est précisément là le cas qu'il désirait voir spécifier dans le texte.

M. PRZEZWANSKI (Pologne) déclare que les consuls polonais sont habilités à accorder des visas aux voyageurs non domiciliés dans leur ressort; toutefois, il estime que l'on devrait examiner le point dont il s'agit, de façon que les délégués de la Belgique, de la France et du Luxembourg puissent se trouver en mesure d'accepter le paragraphe; il incombe en effet aux membres du Comité de trouver, ici, le moyen de collaborer aussi étroitement et de façon aussi satisfaisante que possible.

M. JEFFES (Royaume-Uni) pense que le Comité de rédaction trouvera probablement une solution parfaitement appropriée à laquelle tous les membres du Comité pourront se rallier plus tard.

M. SODERBLOM (Suède) est partisan d'introduire dans le document une phrase du genre de celle que l'on propose. Il lui est arrivé à lui-même de se voir refuser un visa par un agent consulaire parce que l'octroi du visa n'était pas de la compétence de cet agent. Il estime nécessaire d'arriver à une formule au moyen de laquelle il serait toujours possible de trouver un agent compétent; il est, d'ailleurs, persuadé que le Comité de rédaction découvrira celle qui convient.

LE PRESIDENT suggère que la proposition soit approuvée en principe, étant entendu que le Comité de rédaction y fera

figurer les termes propres à en préciser le sens.

Décision: La proposition est adoptée.

Le Comité examine alors la deuxième partie de la disposition, où il est dit que, en règle générale, les autorités diplomatiques et consulaires ne devraient pas exiger du requérant qu'il se présente en personne.

Le PRESIDENT déclare que cette disposition correspond presque mot pour mot au paragraphe 16 de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, à savoir: " le voyageur qui demande un visa ne devrait pas normalement être tenu de se présenter en personne pour l'obtenir".

M. JEFFES (Royaume-Uni) émet l'opinion que, comme l'expérience l'a montré dans le Royaume-Uni, un requérant s'éviterait beaucoup d'ennuis s'il pouvait, dans des circonstances assez spéciales, formuler sa demande par écrit plutôt que de se présenter en personne. C'est ainsi que l'on procède depuis ~~un~~ nombre d'années dans le Royaume-Uni, et les résultats n'ont pas été défavorables. M. Jeffes désirerait que le Comité envisage de recommander cette pratique comme possible.

M. PERIER (France) déclare que sa délégation ne soulève pas d'objection contre cette proposition, mais que la question est liée à celle des empreintes digitales. Il est bien évident que, si l'on exige la prise d'empreintes digitales, le requérant doit se présenter en personne.

M. BOER (Pays-Bas) estime qu'aucun pays ne demandera au consul de faire prendre les empreintes digitales en pareil cas; à son avis, les autorités de police assureraient des garanties suffisantes et il ne serait pas nécessaire que le requérant se présente devant le consul, d'autant moins que, dans certains pays, le Canada, par exemple, l'obligation de se présenter en personne occasionnerait un long déplacement exigeant parfois plus d'une journée.

Le PRESIDENT demande si un délégué désire, par une motion d'ordre, demander au Comité de s'écarter du point examiné et de discuter la question des empreintes digitales.

M. KIRKWOOD (Canada) se demande s'il ne serait pas possible d'éviter de renverser ainsi l'ordre suivi, en rédigeant la disposition dans le sens suivant: en règle générale, les autorités diplomatiques et consulaires n'exigeront pas la comparution des requérants à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre les empreintes digitales. Si, ultérieurement, le Comité décide que les empreintes digitales ne sont pas nécessaires, il pourra supprimer cette réserve.

M. PETERS (Australie) estime que, si on laisse subsister dans la clause en question, la mention des empreintes digitales, cela pourrait faire croire qu'elles pourraient être demandées; tandis que, si l'on pouvait statuer immédiatement sur le point 3 (f) (E/CONF/PASS/PC/4, page 5), la question des empreintes digitales pourrait être exclue dès maintenant du document. Il désire faire une proposition dans ce sens.

M.SODERBLOM (Suède) appuie cette proposition, et exprime l'espoir que la question des empreintes digitales ne viendra pas en discussion.

Le Comité décide que ce point sera traité immédiatement et le PRESIDENT présente une proposition aux termes de laquelle l'obligation de prendre les empreintes digitales sera supprimée en ce qui concerne la demande de visa.

Décision: La proposition est adoptée.

Le Comité reprend l'examen de la proposition selon laquelle les personnes désirant obtenir un visa ne seront pas normalement tenues de se présenter. Le Président croit que la proposition a déjà été faite et appuyée.

M.PRZEWANSKI (Pologne) propose qu'on adopte le texte exactement sous la forme dans laquelle il figure dans le document E/CONF/PASS/PC/4, en recommandant que les autorités diplomatiques et consulaires soient habilitées à délivrer des visas sans exiger du requérant qu'il se présente en personne.

LE PRESIDENT déclare qu'il ne voit aucune objection, si la Conférence est de son avis, à ce que l'on adopte un texte de proposition quelque peu modifié, comme l'a suggéré le délégué polonais, à la condition qu'il n'impose pas d'obligation au Gouvernement dudit délégué.

M.PRZEWANSKI (Pologne) demande au PRESIDENT s'il accepte qu'il soit pris note de la dernière phrase de son intervention.

Le PRESIDENT répond qu'il est certain que la Conférence prend note, avec le plus grand soin, de chacun des mots qu'a prononcés le Délégué de la Pologne.

M. STURM (Luxembourg) est heureux d'appuyer la proposition faite par le Délégué de la Pologne; il estime qu'il n'est nullement nécessaire que les personnes qui désirent obtenir un visa se présentent devant un consul. Cette pratique est déjà en vigueur au Luxembourg et dans de nombreux autres pays. Personnellement, toutefois, il préfère le texte de la proposition du Royaume-Uni figurant au paragraphe 16 (E/ CONF/PASS/PC/9). Il est d'avis que le texte du document E/CONF/PASS/4 va un peu trop loin sur ce point particulier. Il est dit à la page 5, paragraphe 2, de ce document qu'il ne sera pas exigé du voyageur qu'il prouve la nécessité de son voyage. M. STURM estime que c'est aller trop loin et que le consul doit pouvoir demander au requérant pourquoi il désire entreprendre un voyage et si ce voyage est dans l'intérêt de son pays.

Le PRESIDENT explique qu'il a l'intention de remettre à plus tard la discussion de la question des preuves à fournir pour légitimer la nécessité du voyage; cette question n'est pas discutée pour l'instant.

Le PRESIDENT, sous réserve des modifications à apporter au texte par le Comité de rédaction, propose d'accepter la proposition aux termes de laquelle il devrait être possible d'accorder le visa sans exiger la comparution personnelle du requérant.

Décision : La proposition est adoptée.

.../.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la dernière partie de la disposition qui fait l'objet de la discussion, et aux termes de laquelle les autorités consulaires auraient le droit d'accorder un visa au requérant, sans l'obliger à prouver la nécessité de son voyage.

M. CONTEMPRE (Belgique) accepte le principe, à la condition que la clause soit rédigée de manière à ne pas constituer une règle générale.

M. BOER (Pays-Bas) accepte la proposition sous la forme où elle est exprimée dans le paragraphe 17 de E/CONF/PASS/PC/9, à savoir : les documents exigés du requérant pour une demande de visa devraient être réduits au strict minimum. Toutefois, la proposition dont le Comité est actuellement saisi recommande que le requérant ne soit pas tenu de prouver la nécessité du voyage. " Nécessité " est, à son sens, un mot bien strict : pour de simples touristes, le voyage n'est pas précisément une nécessité.

M. PRZEWAMSKI (Pologne) partage l'avis du délégué des Pays-Bas.

M. STURM (Luxembourg) est d'accord également pour accepter le texte anglais.

M. WILKINSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation approuve également le texte anglais.

Le PRESIDENT suppose que le délégué de la Belgique accepterait le texte proposé, sous réserve de légères modifications. Il demande au délégué de la Belgique s'il accepte de retirer sa proposition.

M. CONTEMPRE (Belgique) estime que le paragraphe 17 de E/CONF/PASS/PC/9 ne traite pas exactement de la même question.

.../.

Le **PRESIDENT** déclare qu'il s'est demandé lui-même pour quelle raison exactement la preuve de la nécessité du voyage était exigée ; à son avis, c'est une réminiscence de 1926; en effet, à la page 46 de E/CONF/PASS/PC/2 il est recommandé " que la nécessité du voyage ne doive pas être prouvée par le requérant du visa, sauf dans des cas exceptionnels " . Le reste du passage fait allusion à des raisons de sécurité, à la situation sanitaire et aux difficultés intérieures. Il estime que la clause soumise à l'examen des délégués signifie simplement que le requérant ne serait pas tenu de justifier son voyage par des raisons d'importance nationale; toute intention raisonnable devrait être considérée comme acceptable; par exemple, s'il désire voyager pour son plaisir, ce serait là, une raison tout à fait suffisante.

M. **KIRWOOD** (Canada) suggère la suppression des mots " nécessité du voyage " . Il fait remarquer que, dans le cas de touristes, un voyage peut plutôt être qualifié de facultatif ou de volontaire. Les mots " nécessité du voyage " ne conviendraient, lui semble-t-il, que dans le cas d'un voyageur qui demande un visa de priorité. En pareil cas, il serait nécessaire de justifier la nécessité du voyage.

M. **BOER** (Pays-Bas) fait remarquer que le paragraphe 17 du document du Royaume-Uni ne correspond pas exactement à la question que discute en ce moment le Comité. D'après lui, le paragraphe 17 signifie qu'il faut réduire au plus strict minimum le nombre des documents dont on exige la présentation.

.../.

Le PRESIDENT déclare qu'il serait très heureux d'adopter, avec l'assentiment du Comité, la proposition du délégué du Canada tendant à faire abandonner au Comité la discussion de la question de prouver la nécessité du voyage. Il estime que l'on a initialement soulevé ce problème pour la seule raison que quelqu'un avait proposé de ne pas accorder de visas, dans certaines circonstances, si le requérant ne fournissait pas la preuve qu'il avait réellement besoin d'effectuer ce voyage. Telle n'est pas la situation que le Comité envisage actuellement; aussi le Président propose-t-il de ne pas perdre de temps à en discuter.

M. BOER (Pays-Bas) est d'accord pour que l'on abandonne la discussion de ce point, mais, il désire savoir si, dans ce cas, la délégation du Royaume-Uni retirerait la proposition contenue au paragraphe 17 de son document.

M. JEFFES (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'a pas l'intention de retirer cette proposition.

Le PRESIDENT estime que l'on pourrait peut-être élargir la discussion sans entrer dans trop de détails de fond, en se bornant à adopter exprèssement les deux premières lignes du paragraphe 3 du document E/CONF/PASS/PC.4 - Page 5 : "Il y aurait lieu de simplifier les formalités à remplir pour l'obtention du visa". Si le Comité peut tomber d'accord sur ce principe, l'on aura alors accompli quelque progrès. Il n'est pas sûr qu'il soit nécessaire d'indiquer en détail les formalités qui mettent obstacle à cette simplification; mais peut-être le rapport pourrait-il renfermer une indication de cette nature, si les

délégués la désirent et si quelqu'un veut bien émettre un voeu à cet effet.

M. PRZEWANSKI (Pologne) estime que la proposition du Royaume-Uni est tout à fait claire et simple et que le Comité devrait l'accepter.

Le PRESIDENT propose que l'on rédige la clause de telle sorte qu'elle implique la simplification éventuelle des formalités à remplir par les requérants en vue de l'obtention d'un visa notamment la réduction au minimum du nombre des documents à fournir à l'appui de la demande de visa.

Comme c'est lui qui a proposé la recommandation incluse au paragraphe 17, M. JEFFES (Royaume-Uni) déclare appuyer cette suggestion.

M. PETERS (Australie) appuie la proposition.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition sous sa nouvelle forme.

Décision : La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT propose de considérer cette décision comme couvrant l'ensemble des exemples détaillés donnés au paragraphe 3 du document E/CONF/PASS/PC/4 page 5, à moins qu'un délégué ne désire expressément indiquer d'autres cas particuliers. Le projet de rapport mentionnera certains exemples, si les délégués le désirent, et peut-être ceux-ci pourraient-ils laisser au Comité de Rédaction le soin de rédiger cette recommandation dans le sens voulu.

M. PERIER (France) fait remarquer que l'on a déjà procédé au vote sur l'alinéa f du paragraphe 3.

Le Comité passe ensuite à l'examen du paragraphe 4 :
"Un visa de transit devrait être accordé d'office si le pays de destination a accordé un visa d'entrée."

Le PRESIDENT fait remarquer que la proposition est déjà contenue dans les recommandations de la Conférence de 1926; il ne pense pas qu'aucune des recommandations présentées par les délégations la reproduise expressément.

M. BOER (Pays-Bas) croit devoir faire une réserve sur ce point. Dans les circonstances actuelles, alors que les transports ne sont pas encore totalement rétablis, il arrive souvent que des personnes désirant effectuer un voyage ne peuvent trouver les moyens de transport nécessaires et doivent attendre éventuellement des jours, des semaines et quelquefois des mois. Il pense qu'il n'est pas dans l'intention de la Conférence que l'on délivre un visa de transit à une personne qui ne peut entreprendre son voyage en raison de difficultés de transport.

M. JEFFES (Royaume-Uni) déclare que le paragraphe 10 de la proposition britannique couvre presque exactement le même terrain, et il croit que la rédaction de ce texte donne toute satisfaction au délégué des Pays-Bas.

La séance est levée à 16 h. 46.